



# Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
23 mai 2014

FRANÇAIS  
Original : anglais

## Treizième session

New York, 8 - 17 décembre 2014

### Premier rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire\*

#### I. Introduction

1. Prenant acte des précédents rapports trimestriels sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire (ci-après « le Premier Rapport trimestriel »<sup>1</sup>, « le Deuxième Rapport trimestriel »<sup>2</sup>, « le Troisième Rapport trimestriel »<sup>3</sup> et le « Quatrième rapport trimestriel »<sup>4</sup>), et en application de la résolution ICC-ASP/11/Res.1, paragraphe 4, qui invite la Cour à contrôler et à évaluer la mise en œuvre des propositions relatives à la révision du système d'aide judiciaire, et à rendre compte au Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après, « le Bureau » et « l'Assemblée » respectivement) à ce sujet sur une base trimestrielle<sup>5</sup>, le Greffe présente son premier rapport trimestriel (ci-après « le Premier Rapport trimestriel ») et rend compte au Bureau et au Comité de ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du niveau d'exécution notamment :

- a) du système d'aide judiciaire révisé, tel qu'adopté par décision du Bureau en date du 22 mars 2012 (ci-après « la Décision du Bureau »)<sup>6</sup> ; et
- b) des propositions contenues dans le « Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour » (ci-après « le Rapport supplémentaire »)<sup>7</sup>, telles qu'adoptées, pour trois de ses aspects, à savoir : A) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation ; B) la politique en matière de dépenses ; et C) la rémunération pendant les phases d'activité réduite.

2. Le présent rapport trimestriel sur l'évaluation et la mise en œuvre de la Décision du Bureau et du Rapport supplémentaire couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014. Les économies en matière d'aide judiciaire, qui sont comparées à celles de l'ancien système et exposées dans le présent rapport, incluent des estimations dans les cas où les membres des équipes, les conseils de permanence ou les conseils *ad hoc* rémunérés dans le cadre du système révisé n'ont pas encore remis les relevés d'heures pertinents, étant rappelé que les relevés doivent en principe être soumis au Greffe à la fin du mois d'exécution.

3. Ce rapport donne également des informations sur l'état des économies générées par la gestion de l'aide judiciaire à l'égard des équipes de défense intervenant dans le cadre des procédures engagées en vertu de l'article 70 du Statut de Rome, dans l'affaire *Le Procureur*

\* Précédemment publié sous la cote CBF/22/17.

<sup>1</sup> CBF/20/2, 27 février 2013.

<sup>2</sup> CBF/21/2, 10 juillet 2013.

<sup>3</sup> CBF/21/19, 20 août 2013.

<sup>4</sup> CBF/22/2, 10 février 2014.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 4-22 novembre 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III.A, ICC-ASP/11/Res.1, section H, par. 3 et 4.

<sup>6</sup> ICC-ASP/11/2/Add.1.

<sup>7</sup> *Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour*, ICC-ASP/11/43, 1<sup>er</sup> novembre 2012.

*c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*<sup>8</sup>.

## II. Mise en œuvre de la Décision du Bureau

**Période considérée : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014**

4. La Décision du Bureau a été notifiée au Greffier le 23 mars 2012 pour application au 1<sup>er</sup> avril 2012. Son application aux équipes concernées s'établit comme précisé ci-après.

### A. Mise en œuvre de la partie C de l'appendice I de la Décision du Bureau : système de rémunération révisé

5. La partie C de l'appendice I de la Décision du Bureau prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, le système de rémunération révisé sera immédiatement appliqué dans les situations suivantes, qui relèvent du système d'aide judiciaire.

#### 1. Équipes nommées après le 1<sup>er</sup> avril 2012

6. Comme mentionné dans les rapports trimestriels précédents, un individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt s'est rendu volontairement en mars 2013<sup>9</sup>. Le suspect a demandé, le 4 avril 2013, que les coûts de sa représentation soient pris en charge par le programme d'aide judiciaire de la Cour. Le Greffier a rendu une décision provisoire sur son indigence le 12 avril 2013<sup>10</sup>, conformément aux normes 85-1 du Règlement de la Cour et 132-3 du Règlement du Greffe.

7. Le suspect a désigné un conseil chargé de le représenter devant la Cour. Le Greffe a entériné cette nomination le 26 avril 2013. Une équipe de défense s'est ensuite mise en place afin d'assurer la représentation du suspect pendant la phase préliminaire de l'affaire. Il est rappelé que, pour les besoins de l'aide judiciaire de la Cour, la composition de base d'une équipe de défense durant la phase préliminaire est la suivante : un conseil, un assistant juridique et un chargé de gestion du dossier. Le Greffe souligne qu'en vertu d'une décision du 6 juin 2013 relative à une demande de ressources supplémentaires introduite par le conseil, l'équipe de la défense s'est vue octroyer des ressources équivalentes au paiement d'un assistant juridique additionnel suivant le barème révisé de la décision du Bureau. Les économies réalisées à ce titre n'ayant pas été intégrées dans le Quatrième rapport, le Greffe rapporte que celles-ci se chiffrent, pour la période de juin 2013 à mars 2014, à un montant de 12 240 euros.

8. Par ailleurs, il faut noter que l'un des deux assistants juridiques de l'équipe intervient également pour une deuxième équipe de la Défense prise en charge par le programme d'aide judiciaire (affaire *Lubanga*<sup>11</sup>). Par conséquent, le montant des rémunérations de cet assistant tient compte de la mise en œuvre de la Décision du Bureau, qui fixe à 4 889 euros la rémunération d'un assistant juridique, et du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, qui réduit de 50 % la rémunération perçue dans le cadre de la deuxième affaire. Durant la période couverte par le présent rapport, les économies en honoraires réalisées se chiffrent à 21 532,5 euros<sup>12</sup>.

9. Dans la même affaire, pour ce qui concerne les victimes, la Chambre préliminaire II dans sa décision du 2 décembre 2013 a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « le Bureau du conseil public ») comme conseil chargé de la représentation légale commune des groupes des victimes admises à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes dans l'affaire *Le Procureur c.*

<sup>8</sup> ICC-01/09-01/13.

<sup>9</sup> Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.

<sup>10</sup> *Ibid.*, Enregistrement de la *Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-48, 12 avril 2013.

<sup>11</sup> Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

<sup>12</sup> Le coût mensuel des honoraires de la Défense (un conseil, un conseil associé et un chargé de gestion du dossier) durant la phase préliminaire suivant l'ancien système d'aide judiciaire s'élève à 21 817 euros mensuels (hors charges professionnelles). En application de la Décision du Bureau, ce coût est de 17 084 euros mensuels.

*Bosco Ntaganda*<sup>13</sup>. La Chambre a également décidé que le Bureau du conseil public devait être assisté par des assistants sur le terrain. En application de cette décision, le Bureau du conseil public a désigné deux assistants juridiques dont les mandats prennent effet à compter du 2 janvier 2014. Les paiements de ces derniers tombent sous le régime du système révisé. De même, l'un des assistants intervenant dans une autre affaire en qualité de conseil (affaire *Lubanga*), le régime de cumul des mandats lui a été alors appliqué. Durant la période couverte par le présent rapport, les économies en honoraires ainsi réalisées se chiffrent à 7 344 euros<sup>14</sup>.

10. Ainsi, les économies réalisées concernant les équipes nommées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012 s'élèvent à 41 106 euros.

## 2. Changements intervenus au sein des équipes

11. L'alinéa 3 b) de la partie C de l'appendice I invite la Cour à mettre en œuvre le système révisé à l'occasion de tout changement intervenant dans les équipes à n'importe quel stade de la procédure, qu'il s'agisse par exemple du remplacement d'un membre d'une équipe ou d'équipes toutes entières ou bien de la désignation de nouveaux membres.

12. Durant la période couverte par le présent rapport, cet aspect de la Décision du Bureau a été mis en œuvre dans une équipe de représentation légale de victimes dans l'affaire *Katanga* (RDC) suite au départ, le 20 décembre 2013, de son chargé de gestion du dossier qui était payé suivant le barème de l'ancien système. Celui-ci a été remplacé par une autre personne à compter du 21 décembre 2013, rétribuée conformément au système révisé. Etant donné que les paiements n'avaient pas pu être finalisés à la date du Quatrième rapport, le Greffe rapporte que les économies engendrées par ce changement au 31 mars 2014 s'élèvent à 3 295,97 euros<sup>15</sup>.

13. En outre, l'équipe de la Défense de M. Katanga a soumis, le 11 mars 2014, une demande de ressources additionnelles ayant fait l'objet d'une décision favorable du Greffe en date du 28 mars 2014, octroyant des fonds supplémentaires pour prendre en charge les coûts d'un conseil adjoint qui serait rétribué suivant le barème établi par la Décision du Bureau et cela, à compter du 13 mars 2014. Le Greffe rapportera les économies réalisées à ce titre dans son prochain rapport trimestriel.

## 3. Cas particuliers de représentation

14. La situation liée à la représentation de M. Saif Al-Islam Kadhafi a été exposée dans les rapports antérieurs qui précisaient les conditions dans lesquelles le Greffe avait décidé, au vu des circonstances et à titre exceptionnel, d'assumer provisoirement les coûts de la défense du suspect jusqu'à ce que ses moyens disponibles aient pu être évalués et qu'une décision relative à son statut d'indigent ait été rendue.

15. La mise en œuvre de la Décision du Bureau dans cette affaire a permis de dégager durant la période ouverte par le présent rapport, des économies d'un montant de 7 833 euros sur les honoraires du conseil externe représentant le suspect.

16. Par ailleurs, le 6 janvier 2014, par le biais de son conseil, Madame Simone Gbagbo a fait une demande d'aide judiciaire pour assurer sa représentation devant la Cour. Par décision du 6 février 2014, le Greffier a décidé, au vu de la procédure en cours qui requiert que la Défense soumette des écritures sur la recevabilité de l'affaire et du fait que le Greffe n'est pas en position d'approcher le suspect pour les vérifications nécessaires à une évaluation informée de sa demande d'aide judiciaire, d'assumer à titre exceptionnel et provisoirement les coûts de la représentation juridique du suspect jusqu'à ce que ses moyens disponibles aient pu être évalués et qu'une décision relative à son statut d'indigent ait été rendue. Cette décision détermine, conformément à la Décision du Bureau et au Rapport supplémentaire, les coûts de la défense dans les proportions suivantes : la somme

<sup>13</sup> ICC-01/04-02/06-160.

<sup>14</sup> L'application du système révisé génère des économies mensuelles de 1 224 euros pour chacun des assistants juridiques, soit 7 344 euros d'économies pour la période couverte par le présent rapport.

<sup>15</sup> Pour le mois de décembre 2013, l'application du système révisé a occasionné une économie de 601,97 euros. Le passage de l'ancien régime de paiement au système révisé a généré une économie mensuelle de 898 euros.

maximale de 8 221 euros pour les honoraires et un montant de 3 000 euros pour les dépenses ou frais généraux. Les économies relatives aux honoraires qui en découlent pour la période couverte par le rapport s'élèvent à 7 833 euros. Cependant, notant que le conseil n'a pas encore soumis tous les relevés d'heures pertinents, il est possible que d'autres économies puissent être ajoutées. Le Greffe rapportera, le cas échéant, tout changement sur ce point, dans ses prochains rapports trimestriels.

17. Enfin, après le décès, le 16 janvier 2014, de l'un des représentants légaux dans l'affaire *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*<sup>16</sup>, la Chambre a autorisé le Greffe à donner au second représentant légal mandat de représenter toutes les victimes autorisées à participer dans l'affaire<sup>17</sup>. Les relevés d'heures du défunt conseil, dont les paiements sont régis par l'ancien système, n'ayant pas encore été soumis à la section compétente, le Greffe se trouve dans l'impossibilité d'évaluer à ce stade l'état des économies potentielles. L'état de cette question sera précisé dans les prochains rapports trimestriels.

18. Il en ressort que, pour la période couverte par le présent rapport, le total des économies réalisées dans les cas particuliers de représentation s'élève à 15 666 euros.

#### 4. Désignation de conseils de permanence et ad hoc

19. Durant la période couverte par le présent rapport, la partie C de l'appendice I a été mise en œuvre à l'égard de 7 conseils de permanence. Les économies réalisées se chiffrent à 6 485,58 euros.

20. À ce montant, il faut ajouter les économies qui n'avaient pas pu être intégrées dans le Quatrième rapport trimestriel au motif que le Greffe n'était pas, à ce moment-là, en possession des relevés d'heures, et qui résultent de la nomination des 7 conseils de permanence vers la fin du mois de décembre 2013, dans le cadre des poursuites dans l'affaire ICC-01/05-01/13. Ces économies s'élèvent à 5 980 euros.

21. Enfin, la partie C de l'appendice I a également été mise en œuvre, durant la période couverte par le rapport, à l'égard d'un conseil *ad hoc* (ci-après « le conseil indépendant ») et d'un assistant juridique dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 70. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Greffe n'a pas encore reçu les informations lui permettant de chiffrer les économies liées à ces désignations. Celles-ci seront précisées dans les prochains rapports trimestriels.

22. Il ressort de ce qui précède, que les économies liées à la désignation de conseils de permanence pour la période du rapport et aux nominations qui n'avaient pas pu être prises en compte dans les rapports antérieurs s'élèvent à 12 465,59 euros. Le Greffe souligne que ce montant correspond aux économies effectivement réalisées, d'une part, et à celles potentiellement réalisables, d'autre part, en raison du fait que certains relevés d'heures n'ont pas encore été soumis à la section compétente du Greffe.

#### B. Mise en œuvre de la partie D de l'appendice I : Application différée du système de rémunération révisé

23. Conformément au paragraphe 1 de la partie A de l'appendice I de la Décision du Bureau, « [l]e système de rémunération révisé s'appliquera aux équipes dont les affaires arrivent au stade de l'audience de confirmation des charges ou du procès. Toute nouvelle équipe ou tout nouveau membre d'une équipe se verra, par conséquent, appliquer immédiatement le système de rémunération révisé ».

24. Il est précisé au paragraphe 5 de la partie D qu'« [e]n ce qui concerne les équipes qui, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, sont saisies d'une affaire pour laquelle la première audience du procès n'a pas encore débuté, le système de rémunération révisé ne s'appliquera qu'une fois ladite audience commencée. Dans cet intervalle de temps, les équipes chargées de ladite affaire seront soumises au système de rémunération actuel de la Cour ».

<sup>16</sup> *Report concerning the status of the legal representation of victims represented in the case by the late Mr Assingambi Zarambaud*, 5 février 2014, ICC-01/05-01/08-2961.

<sup>17</sup> *Order on the legal representation of victims previously represented by Me Assingambi Zarambaud*, ICC-01/05-01/08-2964.

25. Comme il a été précisé dans le Quatrième rapport trimestriel, ces aspects particuliers de la Décision du Bureau ont été mis en œuvre à l'égard de l'équipe de la Défense de M. Sang et de deux équipes constituées dans le cadre de la représentation des victimes dans la situation au Kenya. Les économies réalisées pour la période du rapport s'élèvent à 35 253 euros pour la Défense<sup>18</sup> (à l'exclusion des économies liées à la rémunération du conseil associé) et les deux équipes de victimes.

### C. Mise en œuvre de la partie E de l'appendice I : Application progressive du système de rémunération révisé

26. Le système de rémunération actuel continue de s'appliquer jusqu'à ce que la procédure devant la chambre saisie d'un procès soit terminée et que l'affaire entre dans sa phase d'appel, conformément aux aspects de la Décision du Bureau se rapportant aux équipes qui, au 1<sup>er</sup> avril 2012, sont désignées dans une affaire pour laquelle le procès est en cours. Les modalités relatives à la rémunération, énoncées dans la partie E de l'appendice I de la Décision du Bureau, s'appliqueront une fois la procédure entrée en phase d'appel.

27. Comme mentionné dans les Premier et Troisième Rapports trimestriels, une équipe de la Défense intervenant dans le contexte de la situation en RDC a d'abord été rémunérée selon les modalités du système applicable au premier « segment A » de la procédure d'appel. Après avoir pris les mesures nécessaires et notifié l'exécution de la partie E de l'appendice I à l'équipe concernée, le Greffe a consulté la Présidence relativement à la durée estimée de l'affaire devant la Chambre d'appel, comme exposé dans le Quatrième rapport, et estimé les paiements correspondants.

28. Le conseil principal de l'équipe concernée a introduit un recours auprès de la Chambre d'appel, contestant l'application par le Greffe de la nouvelle grille de rémunération. Le Greffe a déposé ses observations à cet effet. Par décision en date du 11 février 2014<sup>19</sup>, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de la Défense. En conséquence, les économies réalisées s'élèvent à 3 155,12 euros. Ce montant, correspondant au trop-perçu total, est remboursé à la Cour par les membres de l'équipe sur la base des estimations faites par le Greffe<sup>20</sup>, étant précisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, le système révisé s'applique à tous les membres de l'équipe et qu'il sera procédé, à la lumière de la durée exacte ou réelle de la procédure en appel, au versement de la différence entre les paiements effectués et les sommes effectivement dues. De la même manière, les trop-perçus devront être remboursés à la Cour par le membre de l'équipe concerné.

29. Le Greffe a par ailleurs pris les mesures nécessaires et notifié la mise en œuvre progressive de la rémunération révisée à une équipe de la Défense intervenant dans une autre affaire portée devant la Cour dans le contexte de la situation en RDC<sup>21</sup>, après consultation avec la Présidence. L'équipe a été informée des estimations faites par le Greffe sur la base d'une évaluation de la durée de la phase d'appel<sup>22</sup> déclinée comme suit : la phase A (du 5 février au 25 juillet 2013), phase B (du 26 juillet 2013 au 11 janvier 2014) et phase C (du 12 janvier au 30 juin 2014). Il en ressort un trop-perçu de 22 875,7 euros<sup>23</sup> (charges professionnelles comprises) qui devra être remboursé à la Cour par l'équipe de la Défense. Cette somme n'étant pas encore recouvrée au moment de l'élaboration de ce rapport, le Greffe informera l'Assemblée de l'état des économies réalisées à ce titre dans son prochain rapport trimestriel.

<sup>18</sup> Les économies relatives à la Défense ont été calculées sur la base d'une équipe composée d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé de gestion du dossier. Le calcul de la différence entre l'ancien système de paiement et le barème révisé, fait ressortir des économies mensuelles de 4 733 euros, soit 14 199 euros pour la période couverte par le présent rapport. Ce montant ne tient pas compte des économies liées à la rémunération du conseil associé : celles-ci seront intégrées dans la partie du rapport relatif au cumul de mandats. Pour ce qui concerne les économies relatives aux deux équipes de représentation légale de victimes (composées chacune d'un conseil et d'un chargé de gestion du dossier), elles se chiffrent à 7 018 euros mensuels, soit 21 054 euros pour la période du présent rapport. Ce montant est obtenu en calculant, pour ces deux équipes, la différence entre l'ancien système de paiements et le barème révisé.

<sup>19</sup> ICC-01/04-02/12-159.

<sup>20</sup> Les remboursements pour chaque catégorie se présentent suivant les estimations du Greffe comme suit : le conseil (1 740,66 euros), le conseil associé (222,46 euros), les deux assistants juridiques (1 192 euros).

<sup>21</sup> Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

<sup>22</sup> Cette estimation ne prend pas en compte les procédures d'appel qui sont actuellement en attente de la décision sur les réparations.

<sup>23</sup> Cette somme n'est pas intégrée comme économie dans le présent rapport.

30. Enfin, il faut relever que les lettres informant les équipes chargées de la représentation légale des victimes dans l'affaire *Lubanga* de l'application progressive du système révisé sont en cours de rédaction au moment de l'élaboration du présent rapport. Le Greffe rapportera également dans son prochain rapport trimestriel, l'état des économies réalisées à ce titre, sur la base de l'estimation de la durée de la phase d'appel appliquée à la Défense et précisée ci-dessus.

#### **D. Mise en œuvre de la Décision du Bureau en ce qui concerne la compensation pour charges professionnelles**

31. Le Greffe rappelle que toute demande de compensation pour charges professionnelles est traitée selon la situation de chaque membre concerné des équipes, et fera l'objet d'une décision au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur afin de déterminer si sont réunies les conditions requises pour percevoir un remboursement conformément aux paragraphes 129 à 138 du « Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour »<sup>24</sup>.

32. Comme indiqué dans les rapports antérieurs, le Greffe a reçu d'un conseil externe agissant dans le contexte de la situation au Kenya une demande de compensation pour charges professionnelles. Cette demande intervenant dans le cadre du système révisé, le conseil peut prétendre à une compensation pouvant aller jusqu'à un maximum de 30 % des honoraires qui lui sont applicables en vertu du système d'aide judiciaire de la Cour. Le Greffe a reçu récemment des compléments d'information qui sont en cours d'évaluation afin de déterminer si les conditions requises pour remboursement des charges professionnelles sont réunies en l'espèce, et si tel est le cas, de déterminer les montants payables. Le Greffe fournira à l'Assemblée, dans ses prochains rapports trimestriels, des informations actualisées sur cette question.

33. Durant la période couverte par le présent rapport, le Greffe a également finalisé le traitement d'une demande de remboursement de charges professionnelles d'un conseil dans la situation en Libye, pour la période d'avril à novembre 2013. Cette demande a été dûment évaluée sur la base de documents justificatifs produits par le demandeur. De l'avis du Greffe, ceux-ci établissent que les conditions requises par l'aide judiciaire sont remplies aux fins de compenser une partie des charges supportées par le conseil et ayant un lien direct avec son mandat devant la Cour, à hauteur de 21,5 % des honoraires qui lui ont été versés durant la période susmentionnée. L'application de la Décision du Bureau a alors généré une économie d'un montant de 20 899,8 euros<sup>25</sup> pour la période d'avril à novembre 2013.

### **III. Mise en œuvre du Rapport supplémentaire**

#### **Période considérée : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014**

34. Conformément à la demande de l'Assemblée d'inclure dans les rapports trimestriels une évaluation de l'exécution des changements découlant du Rapport supplémentaire<sup>26</sup>, le Greffe a également mis en œuvre les aspects suivants du Rapport supplémentaire :

- a) La rémunération dans le cas d'un cumul des mandats de représentation pour les membres des équipes juridiques ;
- b) La politique en matière de voyages dans le cadre du système d'aide judiciaire ; et
- c) La rémunération pendant les phases d'activité considérablement réduite.

<sup>24</sup> ICC-ASP/12/3.

<sup>25</sup> Ce montant est obtenu en additionnant deux types d'économies durant la période considérée (avril à novembre 2013) : les économies découlant de l'application du pourcentage de 21,5 % pour charges professionnelles au lieu de 30 % maximum prévu dans la Décision du Bureau s'élevant à 5 965,4 euros, et les économies liées au passage de l'ancien système de paiement au système révisé, d'un montant de 14 934,4 euros.

<sup>26</sup> Rapport supplémentaire, *supra*, note de bas de page 7.

## A. Rémunération en cas de cumul de mandats

35. Cet aspect du Rapport supplémentaire a été mis en œuvre pour la première fois lorsqu'un conseil de la Défense a demandé au Greffe de valider la désignation au sein de son équipe d'un nouveau membre qui travaillait déjà pour le compte de deux autres équipes de la Défense dont les coûts de représentation étaient pris en charge par le système d'aide judiciaire de la Cour. La demande a été rejetée par le Greffe conformément aux amendements pertinents du Rapport supplémentaire ainsi qu'à la logique et au raisonnement qui y sont associés dans le but de limiter l'intervention simultanée des membres d'une équipe à deux affaires au maximum.

36. Il a été précisé dans le Deuxième Rapport trimestriel que deux autres cas de cumul de mandats se sont présentés. Le premier, lorsqu'un conseil de la Défense a demandé au Greffe de valider la désignation d'un nouveau membre au sein de son équipe<sup>27</sup>, alors que celui-ci occupait déjà la fonction d'assistant juridique dans une autre équipe de la Défense dont les coûts de représentation étaient assumés par le système d'aide judiciaire de la Cour<sup>28</sup>. Ce cumul a engendré, durant la période du présent rapport, des économies d'un montant de 7 333,5 euros<sup>29</sup>. Le deuxième, lorsqu'un conseil de permanence devant assister des personnes témoignant dans le cadre de la norme 74 du Règlement de procédure et de preuve a été désigné pour assurer un second mandat<sup>30</sup>. Ce cumul n'a pas occasionné d'économies durant la période du présent rapport, dès lors que le Greffe n'a reçu aucun relevé d'activités aux fins de paiement.

37. Le troisième cas de cumul de mandats s'est produit dans une affaire découlant de la situation au Kenya<sup>31</sup>, lorsqu'a été désigné, le 1<sup>er</sup> septembre 2013, un nouveau conseil associé (en remplacement de l'ancien qui a quitté l'équipe), lequel intervenait déjà en tant qu'assistant juridique dans une équipe de la Défense dans le contexte de la situation en République démocratique du Congo<sup>32</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013, ce conseil associé reçoit pour l'affaire découlant de la situation au Kenya 100 % du paiement d'un conseil associé en vertu de la décision du Bureau<sup>33</sup> et 50 % de sa rétribution pour l'affaire découlant de la situation en RDC. Ce changement a été jugé raisonnable parce que le membre concerné de l'équipe ne recevait pas dans la première affaire un salaire d'assistant juridique à temps plein, mais une rémunération correspondant au tiers du paiement d'un assistant juridique conformément à l'ancien système<sup>34</sup>. Pour la période couverte par le présent rapport, les économies réalisées en application de ce changement s'élèvent à 5 094,15 euros. Il faut noter que ce changement a des incidences sur les économies rapportées dans le Quatrième rapport concernant les mois de novembre et décembre 2013, nécessitant des ajustements pour refléter le montant exact des économies. Avec cet ajustement, l'économie réelle est de 175,81 euros<sup>35</sup>.

38. Par ailleurs, le Bureau du conseil public a été désigné pour représenter les victimes dans une affaire découlant de la situation en RDC, assisté par deux assistants juridiques

<sup>27</sup> Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.

<sup>28</sup> Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

<sup>29</sup> La rémunération maximale, à plein temps, applicable dans cette affaire à l'assistant juridique est de 6 113 euros mensuels. La rémunération maximale applicable à l'assistance juridique dans la deuxième affaire est de 4 889 euros par mois conformément à la Décision du Bureau. En vertu du Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats, la somme à payer dans la seconde affaire a été réduite de 50 %.

<sup>30</sup> Affaires *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC 01/05-01/08.

<sup>31</sup> Affaire *Le Procureur c. Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.

<sup>32</sup> Affaires *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, et *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

<sup>33</sup> La décision du Bureau fixe à 6 956 euros par mois, la rémunération maximale applicable au conseil associé.

<sup>34</sup> En application de la décision orale de la Chambre de première instance II (ICC-01/04-01/07-T-341-ENG ET WT) datée du 18 juin 2012, et de la flexibilité exercée par le conseil de la Défense dans la ventilation des ressources allouées à son équipe, l'assistant juridique concerné était payé à un montant ne pouvant pas dépasser 2 037 euros, correspondant à un tiers du salaire d'un assistant juridique suivant le barème de l'ancien système.

<sup>35</sup> Ce montant est la différence [4 918,34 euros] des sommes résultant du changement du système de cumul appliqué dans le Quatrième rapport (100 % du paiement de l'assistant juridique à 1/3 temps (2 037,66 euros) et 50 % du salaire du conseil associé (3 478 euros) par le système qui a été considéré dans le présent rapport (100 % du paiement du conseil associé (6 956 euros) et 50 % du salaire de l'assistant juridique à 1/3 temps (1 018,83 euros). Dans le premier cas, le cumul génère des économies de 6 956 euros. Dans le second cas, ce montant est 2 037 euros.

basés sur le terrain<sup>36</sup>, dont la désignation a pris effet à compter du 2 janvier 2014. L'un de ces assistants juridiques a précédemment été désigné dans une autre affaire en qualité de conseil<sup>37</sup>. Comme souligné ci-dessus, le Greffe a appliqué à ce dernier le régime des paiements en cas de cumul de mandats dans les proportions suivantes : il perçoit 100 % de ses paiements en qualité de conseil dans la première affaire<sup>38</sup> et 50 % des honoraires comme assistant juridique dans la seconde affaire<sup>39</sup>. Il en ressort que, durant la période couverte par le présent rapport, l'application de cet aspect du Rapport supplémentaire a généré pour cette équipe des économies d'un montant de 7 333,5 euros.

39. Enfin, le cumul des mandats a été également appliqué à trois membres d'équipes de la défense dans le cadre des procédures de l'affaire ICC-01/09-01/13, mais au moment de l'élaboration de ce rapport, le Greffe n'était pas en possession de toutes les informations qui lui permettraient de déterminer les économies réalisées à ce titre. Celles-ci seront précisées dans le prochain rapport trimestriel.

40. Ainsi, l'application du système aux cumuls de mandats a occasionné des économies d'un montant de 14 842,81 euros.

## B. Politique en matière de dépenses dans le cadre de l'aide judiciaire

41. Le Greffe a pleinement mis en œuvre les mesures relatives à l'allocation forfaitaire mensuelle<sup>40</sup> destinée à couvrir les frais généraux des 21 équipes juridiques<sup>41</sup> intervenant actuellement dans le cadre de l'aide judiciaire, à l'exclusion des équipes de Défense dans l'affaire ICC-01/09-01/13<sup>42</sup> pour lesquelles les économies seront précisées dans la partie III du présent rapport. L'application de la réduction de cette allocation forfaitaire à ces équipes a permis de dégager 64 000 euros<sup>43</sup> d'économies durant la période couverte par le présent rapport.

42. En raison de l'application des dispositions du Rapport supplémentaire, et plus précisément l'arrêt du paiement automatique des indemnités journalières de subsistance, le budget alloué aux équipes au titre des frais généraux n'a pas été dépassé lors des remboursements des frais d'hébergement et des autres frais associés aux séjours professionnels des conseils et des conseils associés à La Haye. Le remboursement est effectué sur la base des frais effectivement encourus et sur présentation des pièces justificatives requises.

## C. Rémunération pendant les phases d'activité réduite

43. Le Greffe rapporte que, pour la période couverte par le présent rapport, l'actualité judiciaire n'a pas à son avis justifié l'application de cet aspect du Rapport supplémentaire.

## IV. Économies réalisées dans le cadre des procédures engagées en vertu de l'article 70 du Statut de Rome

44. Dans le cadre des procédures engagées dans l'affaire ICC-01/09-01/13, M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala et Aimé Kilolo<sup>44</sup> ont demandé à bénéficier de

<sup>36</sup> *Decision Concerning the Organisation of Common Legal Representation of Victims*, ICC-01/04-02/06-160, 2 décembre 2013.

<sup>37</sup> Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

<sup>38</sup> Dans cette affaire, la rémunération maximale applicable aux deux représentants légaux de la même équipe est de 10 832 euros mensuels (hors charges professionnelles) conformément à l'ancien système.

<sup>39</sup> La rémunération maximale, à plein temps, applicable à l'assistance juridique dans cette affaire est de 4 889 euros par mois conformément à la Décision du Bureau. Le Rapport supplémentaire sur le cumul de mandats réduit de 50 % la rémunération dans la seconde affaire.

<sup>40</sup> L'allocation mensuelle allouée à chaque équipe sous l'ancien système était de 4 000 euros. Elle a été réduite à 3 000 euros par mois et par équipe dans le Rapport supplémentaire.

<sup>41</sup> Ce chiffre ne tient pas compte de l'équipe qui a été dissoute en janvier 2014 au vu des effets de l'ordonnance ICC-01/05-01/08-2964.

<sup>42</sup> Pour ces équipes, le montant des frais s'élève à 1 000 euros mensuels contrairement à celui appliqué aux autres 21 équipes pour lesquelles ce montant est fixé à 3 000 euros en application du Rapport supplémentaire.

<sup>43</sup> Ce montant inclut les économies de 1 000 euros (pour le mois de janvier 2014) de l'équipe dissoute en vertu de l'ordonnance ICC-01/05-01/08-2964 précitée.

<sup>44</sup> Au vu des délais très courts imposés au Greffier par les textes de la Cour pour rendre une décision sur une demande d'aide judiciaire et afin de garantir la défense effective et efficace de l'intéressé dans les circonstances



l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Ils ont été déclarés provisoirement totalement indigents par des décisions individuelles du Greffier rendues les 20 décembre 2013 et 29 janvier 2014 respectivement. Dans celles-ci, le Greffier a décidé, après avoir considéré tous les facteurs pertinents de l'affaire, y compris la spécificité de celle-ci et l'état de la procédure, que l'étendue de l'aide judiciaire par équipe de défense s'élève, au titre des honoraires, à un montant global, hors charges professionnelles, de 8 542 euros par mois, auxquels il faudra ajouter une allocation mensuelle de 1 000 euros pour couvrir les frais généraux. Le recours contre cette décision sur l'étendue de l'aide judiciaire, formé devant la Présidence par un conseil de la défense, a échoué, alors qu'un autre avocat a saisi la Chambre préliminaire II d'un recours daté du 20 février 2014, contestant la décision du Greffier pour ce qui concerne son client. Le Greffier a soumis ses observations le 27 février 2014. La chambre ne s'est pas encore prononcée sur ce recours au moment de la rédaction du présent rapport.

45. Le Greffe rapporte que, si l'étendue de l'aide légale dans l'affaire ICC-01/09-01/13 était alignée sur les paramètres du système d'aide judiciaire de la Cour (Décision du Bureau et Rapport supplémentaire) appliqués aux personnes poursuivies pour les crimes de l'article 5 du Statut au stade préliminaire, les coûts de la défense pour chaque équipe s'élèveraient à un montant mensuel de 20 084 euros, soit 17 084 euros<sup>45</sup> pour les honoraires (hors charges professionnelles) et 3 000 euros pour les frais généraux. En conséquence, les économies réalisées dans le cadre de l'affaire ICC-01/09-01/13 se chiffrent à ce stade à un montant de 94 878 euros<sup>46</sup> pour la période couverte par le présent rapport.

## V. Économies réalisées depuis l'entrée en vigueur des amendements

46. Le Greffe informe le Bureau et le Comité que ses activités permanentes de contrôle et d'évaluation du programme d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'amendé par le Bureau dans sa Décision du 22 mars 2012 et modifié via la mise en œuvre des propositions contenues dans le Rapport supplémentaire, ont permis de réaliser, durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014, les économies qui s'élèvent à 305 562,3 euros comme il ressort du tableau suivant.

**Tableau récapitulatif des économies réalisées durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014**

<i>Aspects du système d'aide judiciaire</i>	<i>Economies (euros)</i>
Equipes nommées après le 1 <sup>er</sup> avril 2012	41 106
Changements intervenus au sein des équipes	3 295,97
Cas particuliers de représentation	15 666
Désignation de conseils de permanence	12 465,59
Application différée du système de rémunération révisé	35 253
Application progressive du système de rémunération révisé	3 155,12
Compensation pour charges professionnelles	20 899,8
Cumul des mandats de représentation	14 842,81
Dépenses et frais généraux	64 000
Aide judiciaire appliquée aux procédures engagées en vertu de l'article 70	94 878

spécifiques de l'affaire, M. Kilolo a bénéficié d'une décision provisoire d'aide judiciaire en attendant que l'information sur ses biens et avoirs soit complétée. Le Greffe a pris les mesures utiles à cet égard.

<sup>45</sup> Ce montant correspondant au coût de la défense pour des procédures engagées en vertu de l'article 5 durant la phase préliminaire et en application de la Décision du Bureau : un conseil (8 221 euros), un assistant juridique (4 889 euros) et un chargé de gestion du dossier (3 974 euros).

<sup>46</sup> Le coût total mensuel de la défense appliqué aux trois équipes de l'affaire ICC-01/09-01/13 s'élève à 28 626 euros obtenue comme suit : 3 x [8 542 euros + 1 000 euros]. Ce montant sera de 85 878 euros pour les trois mois couverts par le présent rapport. Si la Décision du Bureau et le Rapport supplémentaire étaient appliqués, ce montant serait de 60 252 euros mensuels pour les trois équipes, soit 180 756 euros pour les trois mois couverts par le rapport.

47. Les économies résultant de la mise en œuvre des différents aspects de la Décision du Bureau réalisées et du Rapport supplémentaire se chiffrent, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 décembre 2013, à 750 473,22 euros, comme il ressort du Quatrième rapport trimestriel. Il en découle, durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, un montant total de 1 056 035,52 euros au titre des économies résultant des amendements du système d'aide judiciaire.

48. Le Greffe continuera de contrôler et d'évaluer l'application du système d'aide judiciaire à la lumière des expériences et des enseignements tirés des procédures engagées devant la Cour, non seulement pour s'assurer que les fonds contribuent effectivement à une représentation juridique efficace et efficiente des bénéficiaires dudit système, mais aussi pour s'assurer que l'aide légale financée par des fonds publics est gérée judicieusement, et pour rendre compte au Comité et à l'Assemblée.

## VI. Renforcement des capacités du Greffe

49. L'impact de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation des amendements du programme d'aide judiciaire sur les ressources de la Section d'appui aux conseils a été plusieurs fois porté à la connaissance du Groupe de travail de La Haye, et mis en exergue dans les précédents rapports trimestriels du Greffe.

50. En effet, l'application de ces amendements induit des conséquences énormes sur le travail de cette section au regard de ses ressources humaines déjà très limitées. La prestation optimale des services de la section exige un net renforcement de ses capacités. Ce renforcement du personnel se justifie d'autant plus que le nombre des équipes de Défense et de représentation légales de victimes a connu une nette augmentation, qui a des effets significatifs sur l'importante charge de travail de la Section d'appui aux conseils, laquelle assiste 46 équipes<sup>47</sup>, les conseils de permanence et les conseils *ad hoc*, sans compter les autres activités relevant de son mandat.

51. Par ailleurs, le Greffe rapporte que, très récemment, la Section d'appui aux conseils a reçu les demandes d'aide judiciaire introduites par deux suspects dans les affaires ICC-01/09-01/13 et ICC-02/11-02/11, qui ont été remis à la Cour durant la période couverte par ce rapport. Ces demandes sont en cours d'évaluation par cette section. Dans son prochain rapport trimestriel, le Greffe informera l'Assemblée plus amplement sur l'impact éventuel de la constitution de deux nouvelles équipes sur le programme d'aide judiciaire de la Cour.

-----

---

<sup>47</sup> Ce chiffre inclut les conseils des gouvernements et les équipes qui n'interviennent pas dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour et celles qui opèrent dans le cadre des situations. Il faut remarquer que si, en 2009, le nombre d'équipes par membre du personnel de la section était de 1, en 2014 ce chiffre est de 4,88 ; il en va de même pour les personnes (membres des équipes) à assister : de 4 en 2009 nous sommes passés à 20 en 2014.